

CONDITIONS GÉNÉRALES

Aarberg, février 2025

REMARQUES PRELIMINAIRES

- A. Sucre Suisse a pour but de produire et de commercialiser des denrées alimentaires et du fourrage, en particulier du sucre et de la pulpe de betteraves. À ces fins, Sucre Suisse recherche de nouvelles surfaces pour cultiver des betteraves.
- B. En vertu de ce contrat, le partenaire contractuel est intéressé à trouver des surfaces appropriées pour la culture de betteraves et d'en faire part à Sucre Suisse en échange d'une commission.

Dans ce contexte, les parties conviennent ce qui suit.

1. OBJET DU CONTRAT

- 1.1. Sucre suisse mandate, non exclusivement, le partenaire contractuel pour trouver des surfaces appropriées à la culture de betteraves. Le partenaire peut prospecter des clients pour Sucre Suisse dans toute la Suisse.
- 1.2. Sucre Suisse n'accorde aucune protection territoriale ou de clientèle au partenaire contractuel. Sucre Suisse peut solliciter de façon illimitée d'autres partenaires pour prospecter des surfaces appropriées à la culture de betteraves et peut conclure directement de nouveaux contrats ou maintenir des contrats existants avec de tels partenaires.
- 1.3. Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à se présenter comme représentant direct de Sucre Suisse et de conclure des contrats avec des tiers pour le compte de Sucre Suisse. En outre, le partenaire contractuel n'est pas autorisé à recevoir des paiements pour Sucre Suisse, d'accorder des délais de paiement, de se charger du ducroire ou de l'encaissement ou de conclure des affaires pour son propre compte.
- 1.4. Sucre Suisse n'est pas obligée de conclure un contrat ou d'entamer une relation d'affaires avec une partie tierce amenée par le partenaire contractuel concernant une surface destinée à la culture de betteraves. En tout temps, Sucre Suisse est libre de refuser une surface amenée par le partenaire contractuel ou de terminer une relation contractuelle conclue précédemment sans en indiquer les raisons.

2. COMMISSION

- 2.1. Pour chaque surface nouvellement amenée par le partenaire contractuel conformément à ce contrat, il reçoit une commission unique d'un montant de CHF 100. – par hectare de surface négociée, TVA incluse. (Fr. 50. – pour des surfaces de contingent gelées.)
- 2.2. Pour que le partenaire contractuel ait droit à une commission, ce dernier doit communiquer à Sucre Suisse par écrit (un courrier électronique suffit), les coordonnées de la partie tierce, par exemple le propriétaire/le fermier de la surface destinée à la culture de betteraves. L'échéance de paiement de la commission au partenaire contractuel est fixée à la fin mars, avec le paiement principal, après que Sucre Suisse a conclu un contrat valable avec la tierce partie au sujet de la surface amenée. Sucre Suisse doit en informer le partenaire contractuel et verser la commission convenue.
- 2.3 Le partenaire contractuel n'a droit à aucune indemnisation de frais (i), sous quelque forme que ce soit, ni d'indemnisation pour perte de gain (ii), ni d'indemnisation pour d'éventuelles assurances contractées (iii).

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- 3.1. Ce contrat entre en vigueur pour une durée illimitée au moment de la signature des deux parties.
- 3.2. Les parties conviennent que les activités du partenaire contractuel sont entièrement rémunérées par la commission prévue dans ce contrat. Simultanément, les parties conviennent qu'en cas de cessation de la relation contractuelle, aucune compensation n'est due au partenaire contractuel.
- 3.3. Le partenaire contractuel n'est en aucun cas lié à Sucre Suisse par un contrat de travail. Il agit en tant qu'indépendant et se charge lui-même des décomptes et du versement des cotisations sociales exigées par la loi (notamment AVS, AI, APG, LPP et LAA). Si Sucre Suisse était sollicitée pour régler des cotisations d'assurance sociale ou d'autres taxes ou impôts dus par le partenaire contractuel, ce dernier s'engage à en rembourser l'intégralité à Sucre Suisse.
- 3.4. Les parties gardent le secret au sujet de la teneur de ce contrat.
- 3.5. La cession de droits relatifs à ce contrat, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, n'est pas autorisée.
- 3.6. Il n'existe pas de conventions orales complémentaires. Toute modification ou tout complément concernant ce contrat exige la forme écrite.